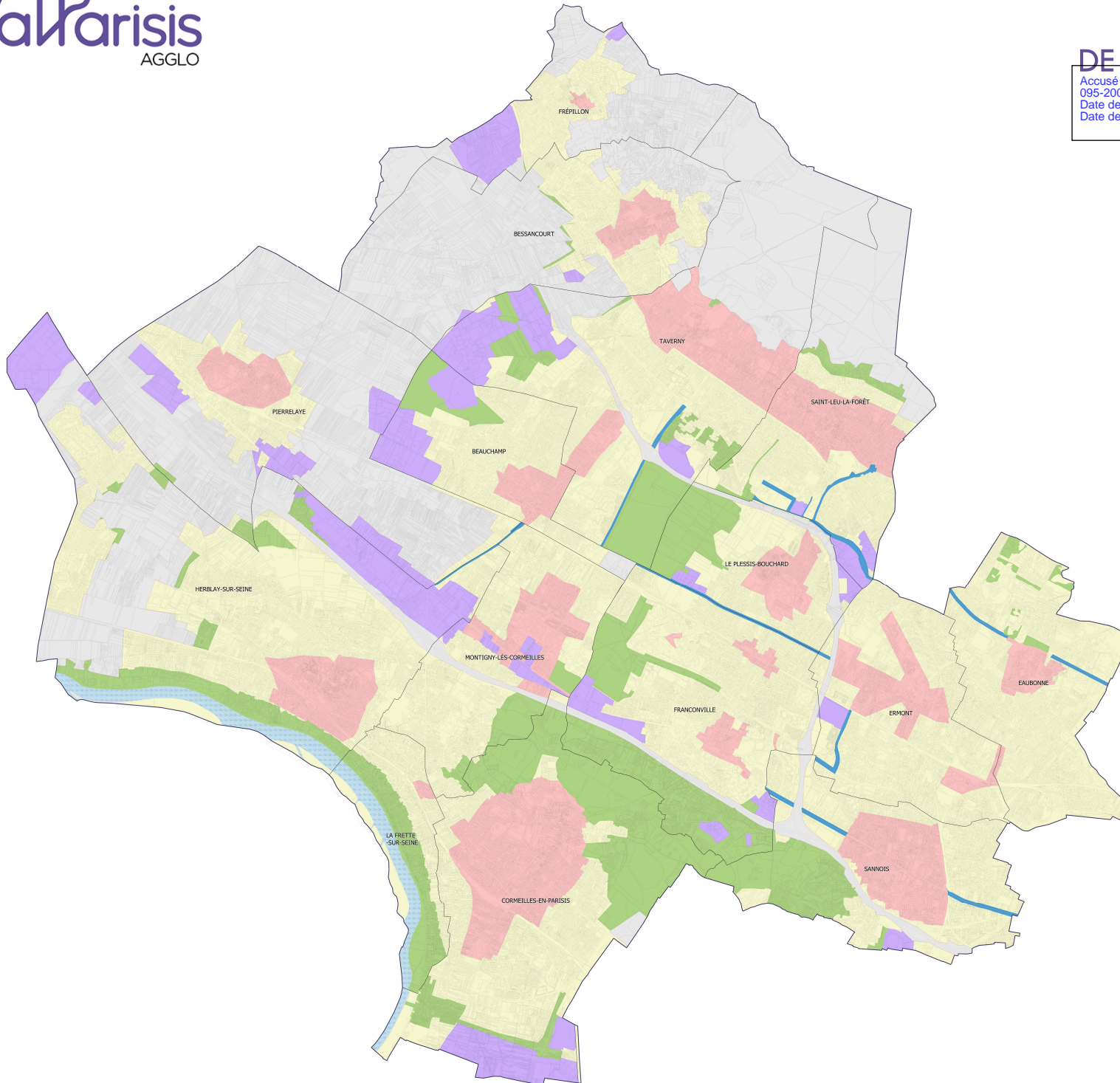


# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Accusé de réception en préfecture  
095-200058485-20210929-D-2021-114-DE  
Date de télétransmission : 29/09/2021  
Date de réception préfecture : 29/09/2021

## Plan de zonage



- Zone 1 : Continuités paysagères
- Zone 2 : Centralités urbaines et centres anciens
- Zone 3 : Corridors urbains
- Zone 4 : Pôles d'emplois et de commerces
- Zone 5 : Quartiers d'habitation
- Zone 6 : Hors agglomération
- Territoire aggloméré
- Limite communale
- Territoire du ValParisis



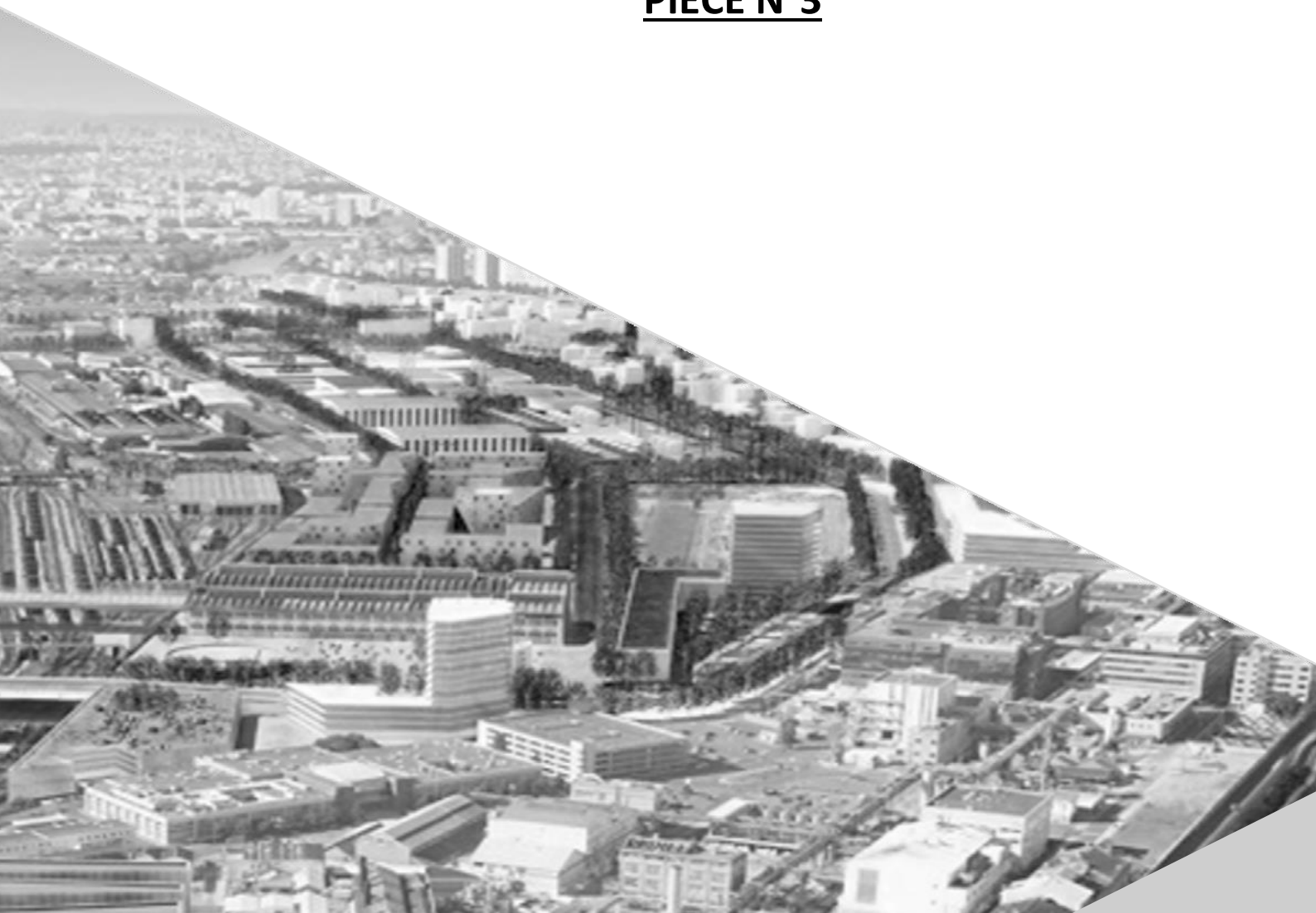
0 1 2 km

## **Dossier de modification n°1 du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)**

---

### **Notice de présentation**

### **PIÈCE N°3**



# **SOMMAIRE**

## **I. Table des matières**

1) Objectifs de la modification .....	3
2) Choix de la procédure.....	3
3) Exposé des motifs.....	4
3.1 Correction d’erreurs matérielles sur le territoire de Pierrelaye .....	4
3.2 Confirmation du classement de la RD 502 à Taverny en zone 5 « Quartiers d’habitats » .....	7
4) Aperçu des modifications.....	9
5) Incidences sur l’environnement .....	10

## 1) Objectifs de la modification

La présente modification a pour objet de corriger des erreurs matérielles qui se sont glissées au sein du plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) approuvé en Conseil communautaire du 30 septembre 2019.

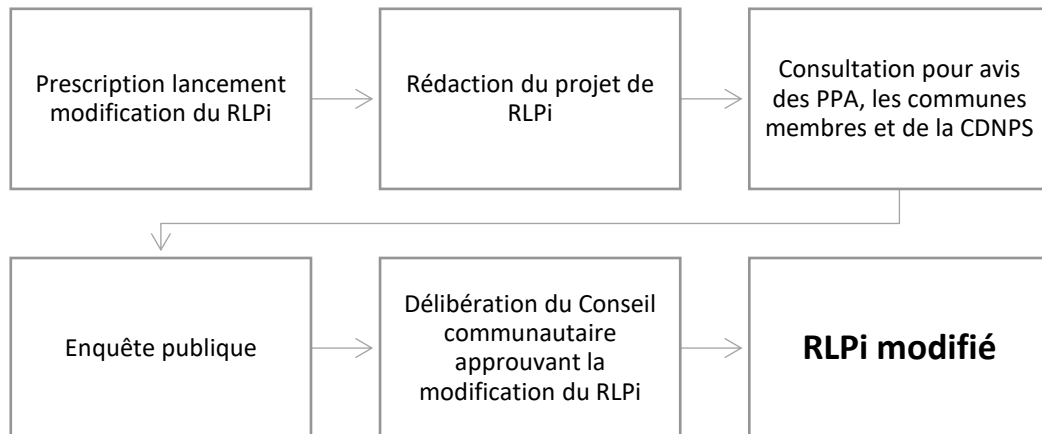
En conséquence, la procédure consiste à corriger les erreurs matérielles suivantes :

- classement de la zone d'activités des Primevères à Pierrelaye en zone 4 « Pôle d'emplois et de commerces »,
- classement des terrains situés Chaussée Jules César et au nord de la ZI des Marcots à Pierrelaye en zone 6 « Hors agglomération », conformément à l'annexe à la délibération N°586/2019 du Conseil municipal du 30 janvier 2019 de la commune de Pierrelaye.

Et de confirmer la modification réglementaire liée au classement de la RD 502 en zone 5 « Quartiers d'habitat » sur le territoire de Taverny.

## 2) Choix de la procédure

La procédure de modification d'un RLPi est calquée sur celle d'un PLUi, comme en atteste le schéma ci-dessous.



En principe, s'agissant de correction d'erreurs matérielles, la procédure de modification simplifiée aurait pu être appliquée, comme le prévoit l'article L.153-45-3° du Code de l'urbanisme.

Cependant, considérant que l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement exclut le recours à la procédure de modification simplifiée pour modifier un RLP, seule une procédure de modification de droit commun peut être suivie. C'est la raison pour laquelle elle a été prescrite par arrêté du Président n° A/2.1/2021/01 en date du 5 janvier 2021.



Un second arrêté modificatif n°A/2.1/2021/13 en date du 9 mars 2021, de l'arrêté n°A/2.1/2021/01 portant prescription d'une procédure de modification n°1 du RLPi, a été pris afin d'étendre les mesures d'affichage et de publicité à la ville de Taverny, concernée par la procédure.

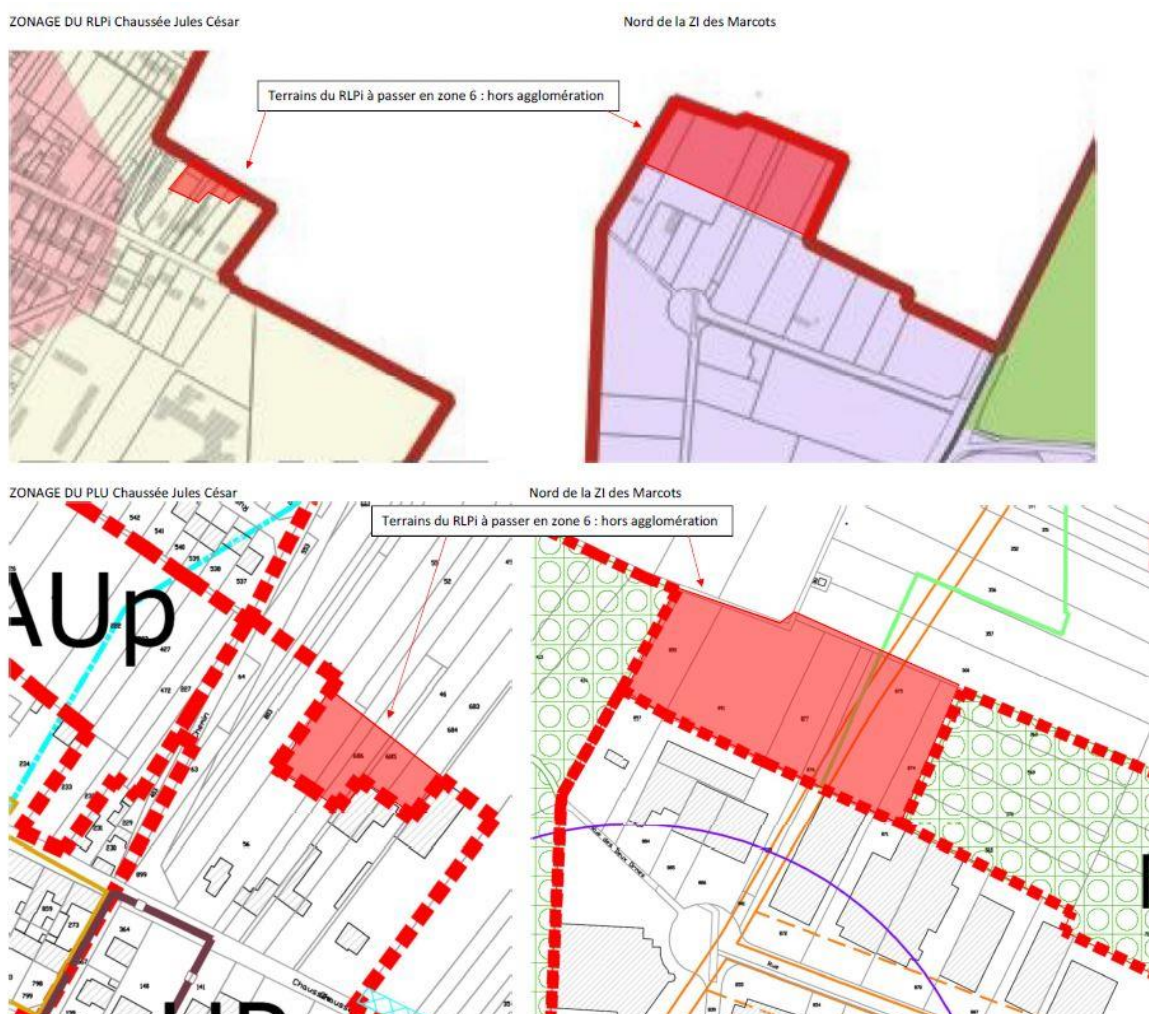
Par ailleurs, les modifications apportées ne changent en rien les orientations générales définies au sein du Règlement Local de Publicité intercommunal.

### 3) Exposé des motifs

#### 3.1 Correction d'erreurs matérielles sur le territoire de Pierrelaye

La communauté d'agglomération Val Parisis a arrêté par délibération N°D/2018/142 en date du 10 décembre 2018, le projet de RLPi qui a été soumis pour avis aux quinze communes membres du territoire communautaire.

La commune de Pierrelaye a émis un avis favorable au RLPi, par délibération N°586/2019 du Conseil municipal du 30 janvier 2019, sous réserve d'une modification de zonage concernant plusieurs unités foncières, conformément au plan qui a été annexé (ci-dessous).

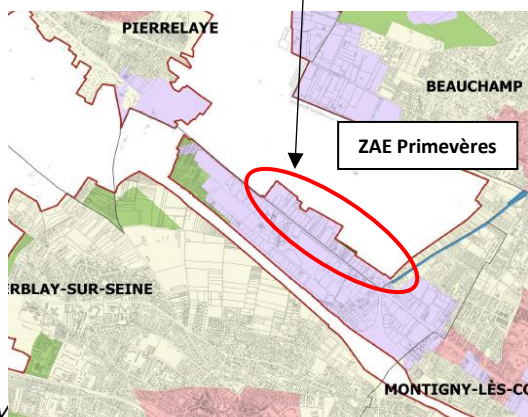
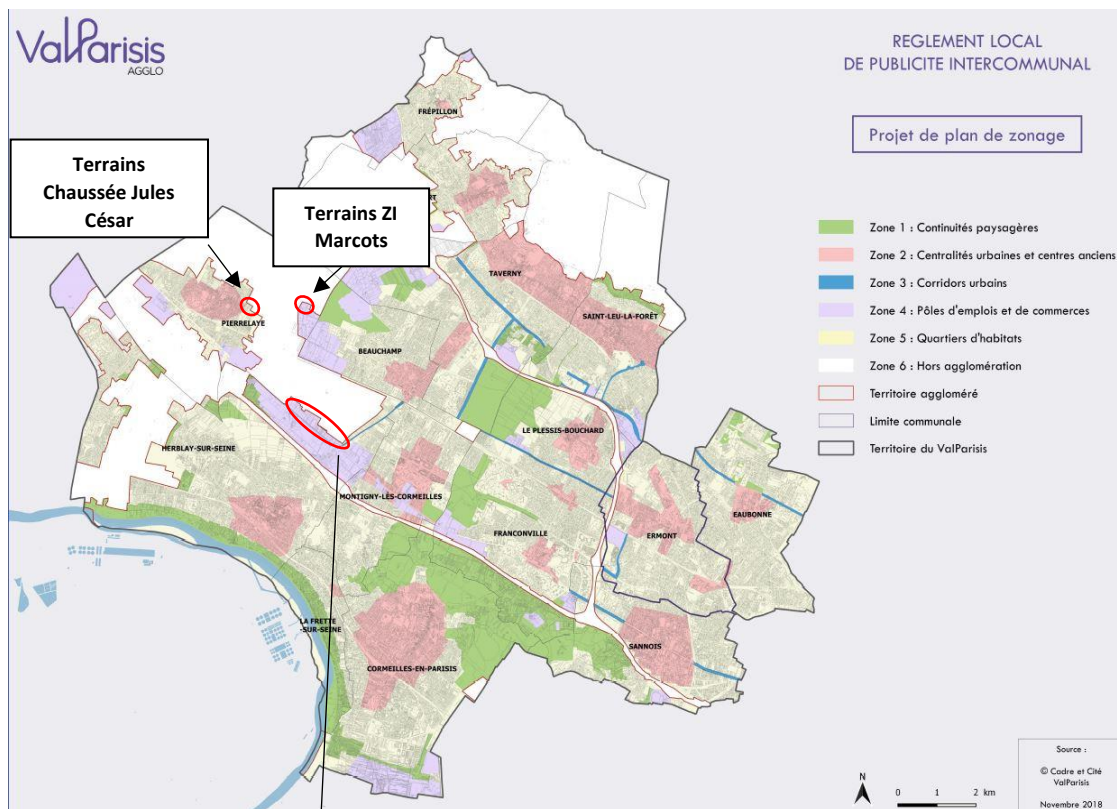


Le Conseil communautaire du 30 septembre 2019 a approuvé par délibération N° D/2019/121 le Règlement Local de Publicité Intercommunal, en tenant compte des modifications correspondant aux communes et des observations mentionnées dans le mémoire en réponse qui avait été rendu par rapport au dossier arrêté.

Cependant, plusieurs erreurs matérielles se sont glissées sur le plan de zonage à la fois par rapport au plan de zonage arrêté en Conseil du 10 décembre 2018 et soumis à enquête publique et par rapport au plan de zonage approuvé en Conseil du 30 septembre 2019 sur les secteurs suivants :

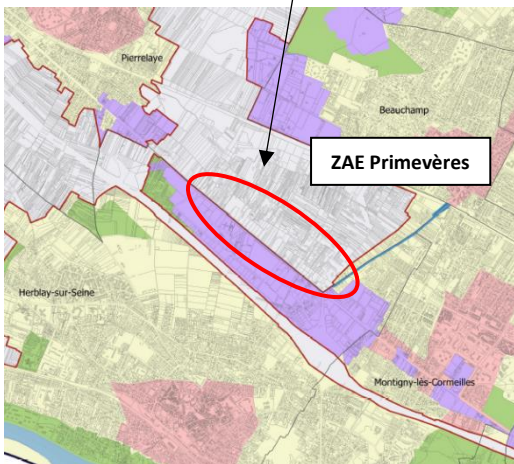
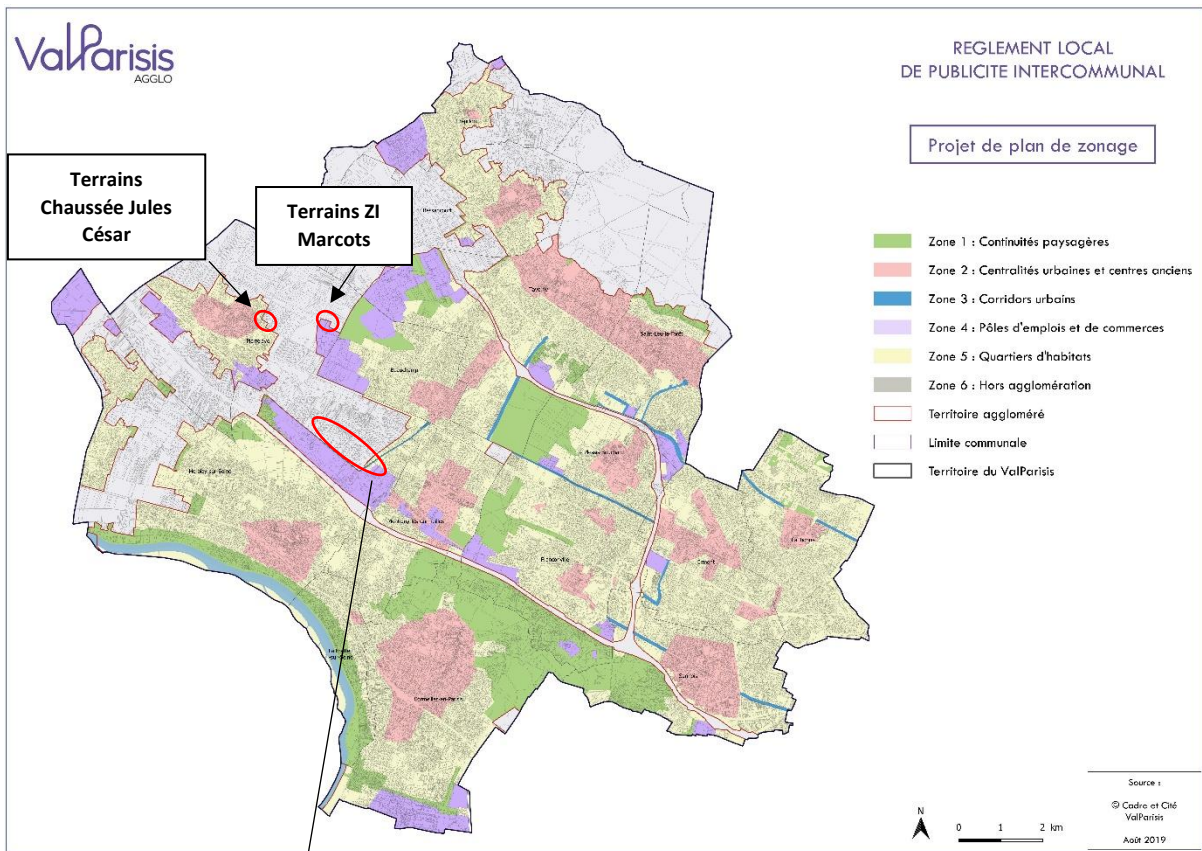
- Zone d'activités des Primevères à Pierrelaye : placée en zone 6 « Hors agglomération » sur le plan de zonage approuvé ;
- Terrains au sein de la ZI des Marcots : où les modifications de zonage demandées par la ville de Pierrelaye au sein de son avis n'ont pas été intégrées ;

Plan de zonage : RLPi arrêté au 10/12/2018





Plan de zonage : RLPi approuvé au 30/09/2019

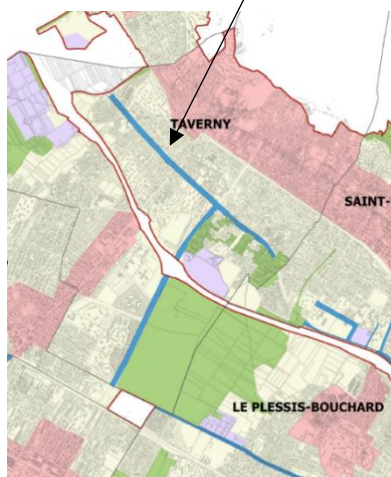
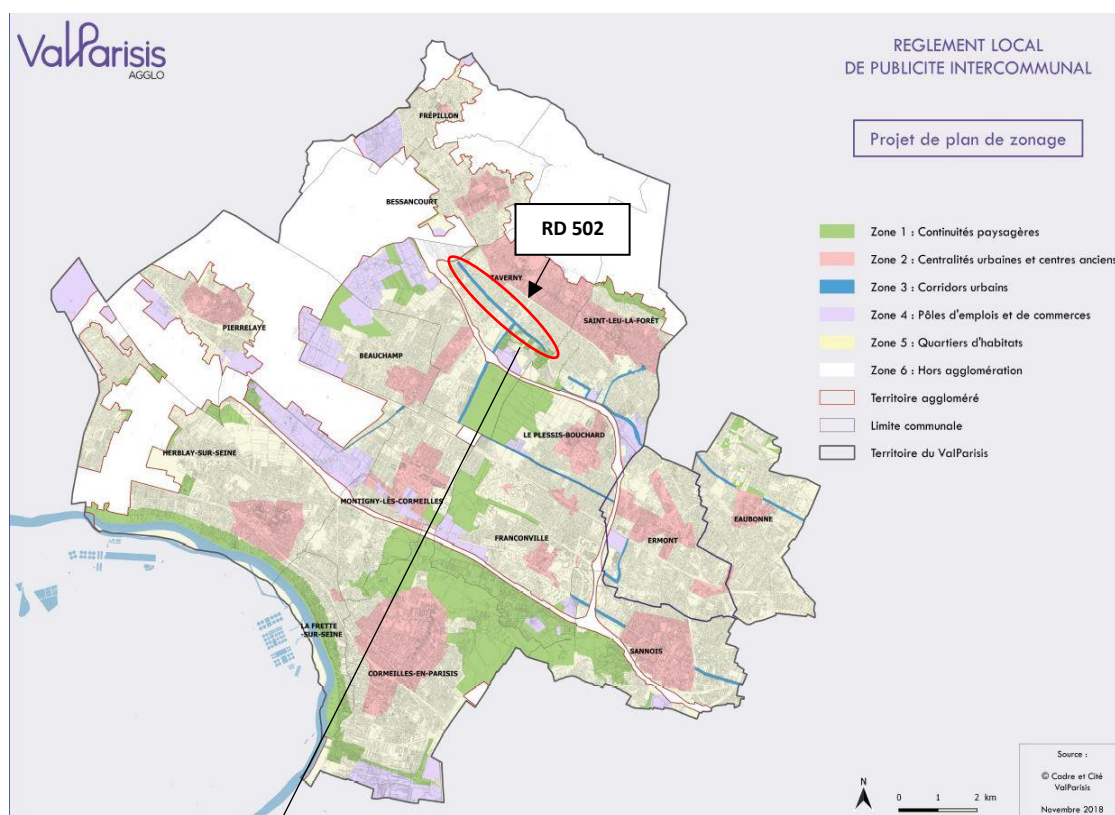


### 3.2 Confirmation du classement de la RD 502 à Taverny en zone 5 « Quartiers d'habitats »

Bien que la Route départementale 502 à Taverny figure comme « Corridors Urbains » zone 3 au moment de l'arrêt du RLPi, elle a été placée en zone 5 « Quartiers d'habitat » sur le plan de zonage approuvé.

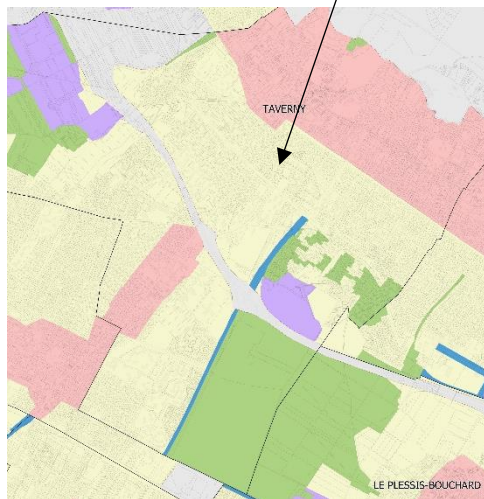
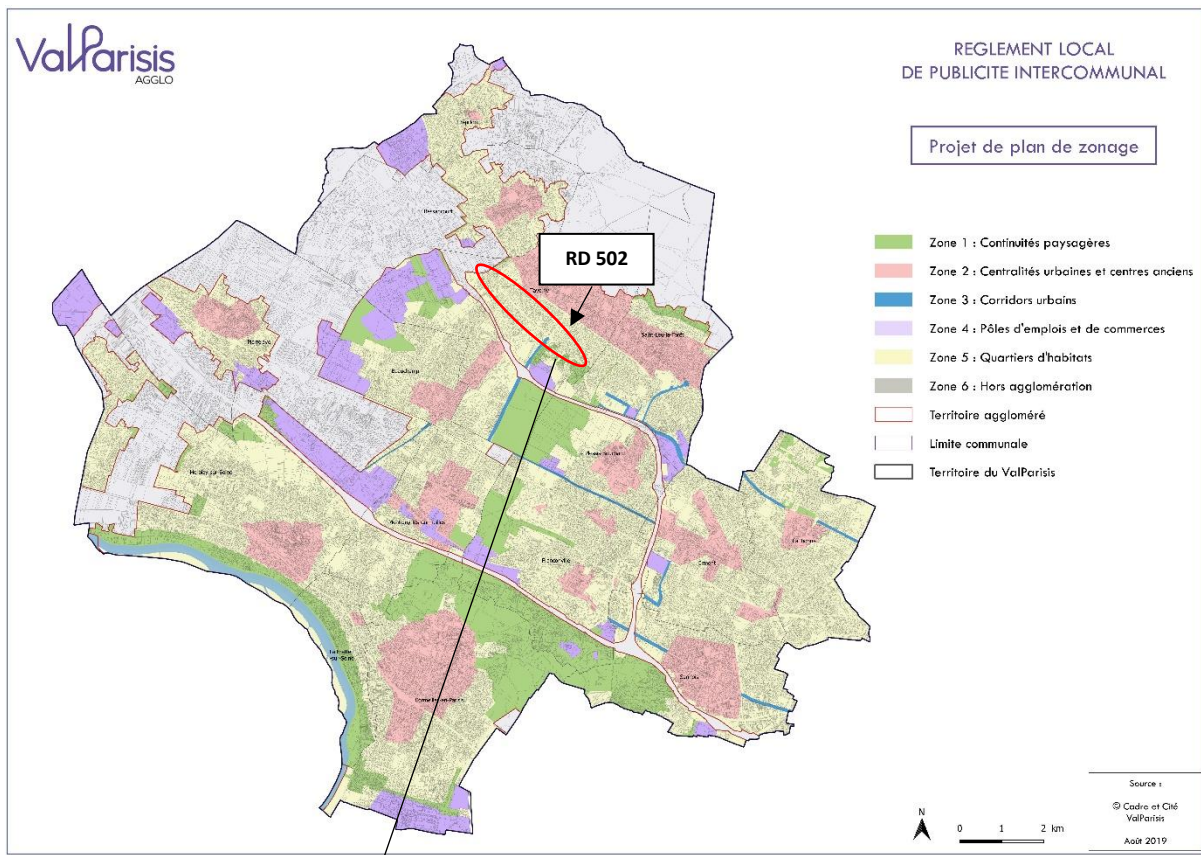
En effet, au moment de l'élaboration du projet de RLPi et notamment à l'issue de la phase de diagnostic, cette route de près de 2 kilomètres de linéaire apparaissait comme un axe routier important et propice à l'installation de dispositifs publicitaires, notamment à proximité du centre commercial « Les Portes de Taverny », motivant alors son classement en zone 3 « Corridor urbain ».

Plan de zonage arrêté au 10/12/2018





Plan de zonage : RLPi approuvé au 30/09/2019



Néanmoins, la portion tabernacienne de la RD 502 traverse des tissus pavillonnaires et résidentiels (Lignières, Sarments, poches pavillonnaires imbriquées au sein des espaces naturels etc.) ainsi que des espaces naturels protégés (Domaine régional du Bois de Boissy). De plus, le caractère très urbain de l'axe routier (espaces publics généreux, pistes cyclables et itinéraires de promenades) justifie une traduction réglementaire favorable au maintien de ce cadre de vie. Aussi, la confirmation du classement de la RD 502 en zone 5 « Quartiers d'habitats » favorisera une insertion urbaine et



environnementale cohérente des projets d'implantations de dispositifs et donc participera à l'amélioration le cadre de vie du tissu pavillonnaire et résidentiel environnant.

Si comparativement à d'autres axes de transit identifiés comme « corridor urbain » au sein du RLPi (RD 106 à Pierrelaye et la RD 928 à Eaubonne avec respectivement d'un trafic moyen journalier d'environ 11 000 véhicules et 14 000/j en 2019), la RD 502 draine moins de circulation, elle reste néanmoins un axe très emprunté notamment du fait du report de trafic depuis la RD 407 (A115) et génère donc pour les riverains des nuisances importantes (10 500 véhicules/jour en 2019). Pour rappel, l'un des axes forts du RLPi est d'épargner les habitants de toutes pollutions supplémentaires sur les axes traversant les zones d'habitats.

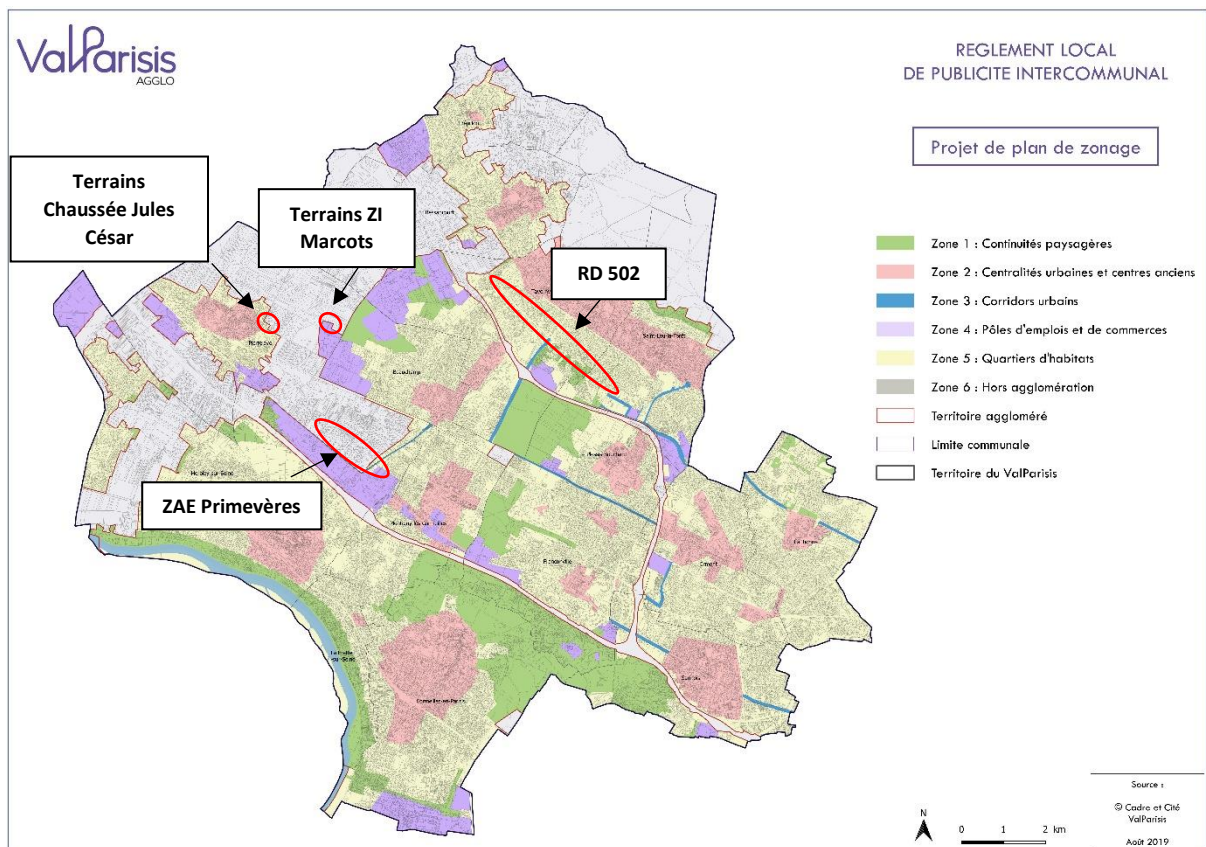
## 4) Aperçu des modifications

Compte tenu de ces constats, le règlement graphique ci-dessous tient compte des modifications suivantes :

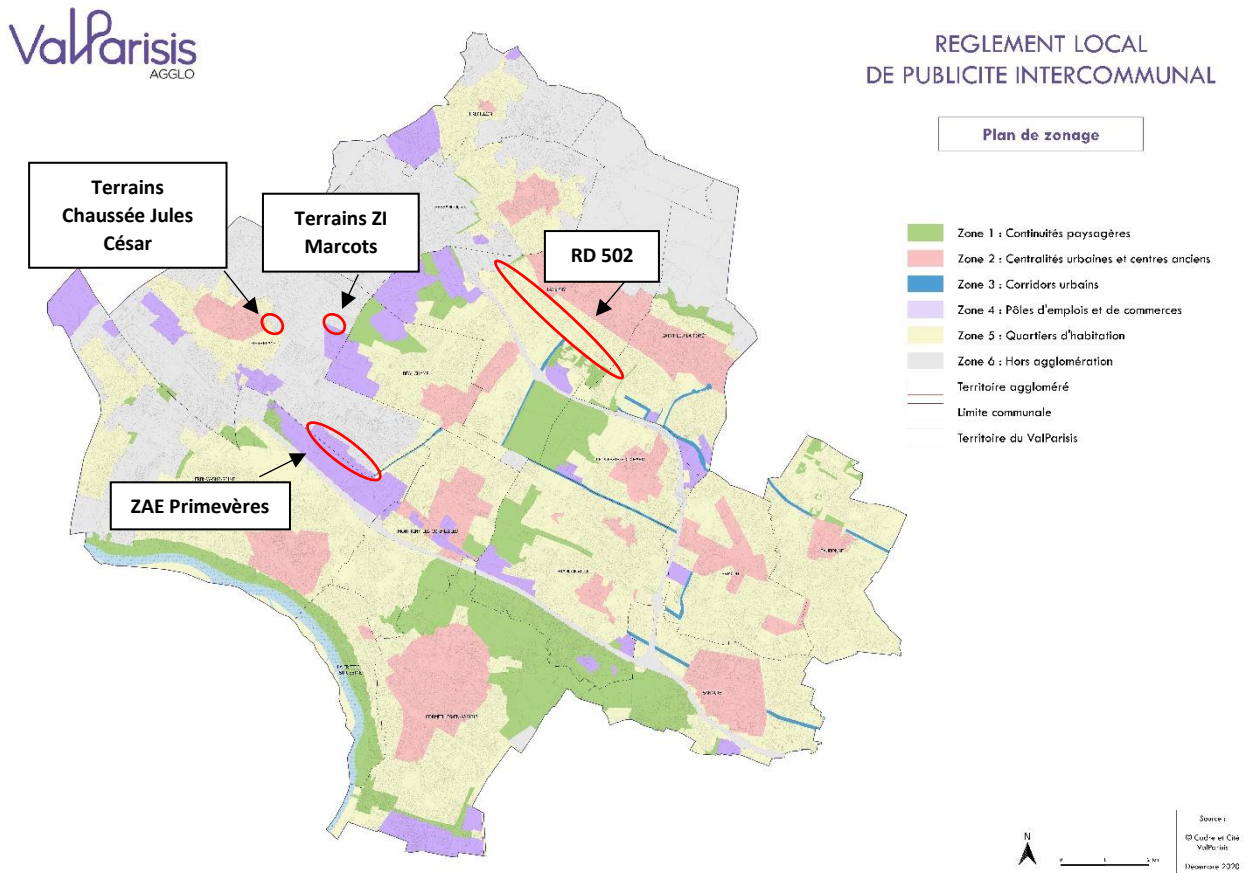
- classement de la zone d'activités des Primevères à Pierrelaye en zone 4 « Pôle d'emplois et de commerces »,
- classement des terrains situés Chaussée Jules César et au nord de la ZI des Marcots en zone 6 hors agglomération.

et de la confirmation du classement de la RD 502 à Taverny en zone 5 « Quartiers d'habitat ».

Plan de zonage avant modification :



## Plan de zonage après modification :



## 5) Incidences sur l'environnement

Les évolutions opérées dans la présente modification du RLPi n'impliquent pas d'incidences notables du cadre de vie des riverains puisqu'elles viennent :

- Corriger des erreurs matérielles certaines dispositions réglementaires afin de pallier les erreurs matérielles survenues lors de l'approbation du Règlement,
- Confirmer une modification réglementaire déjà effective.

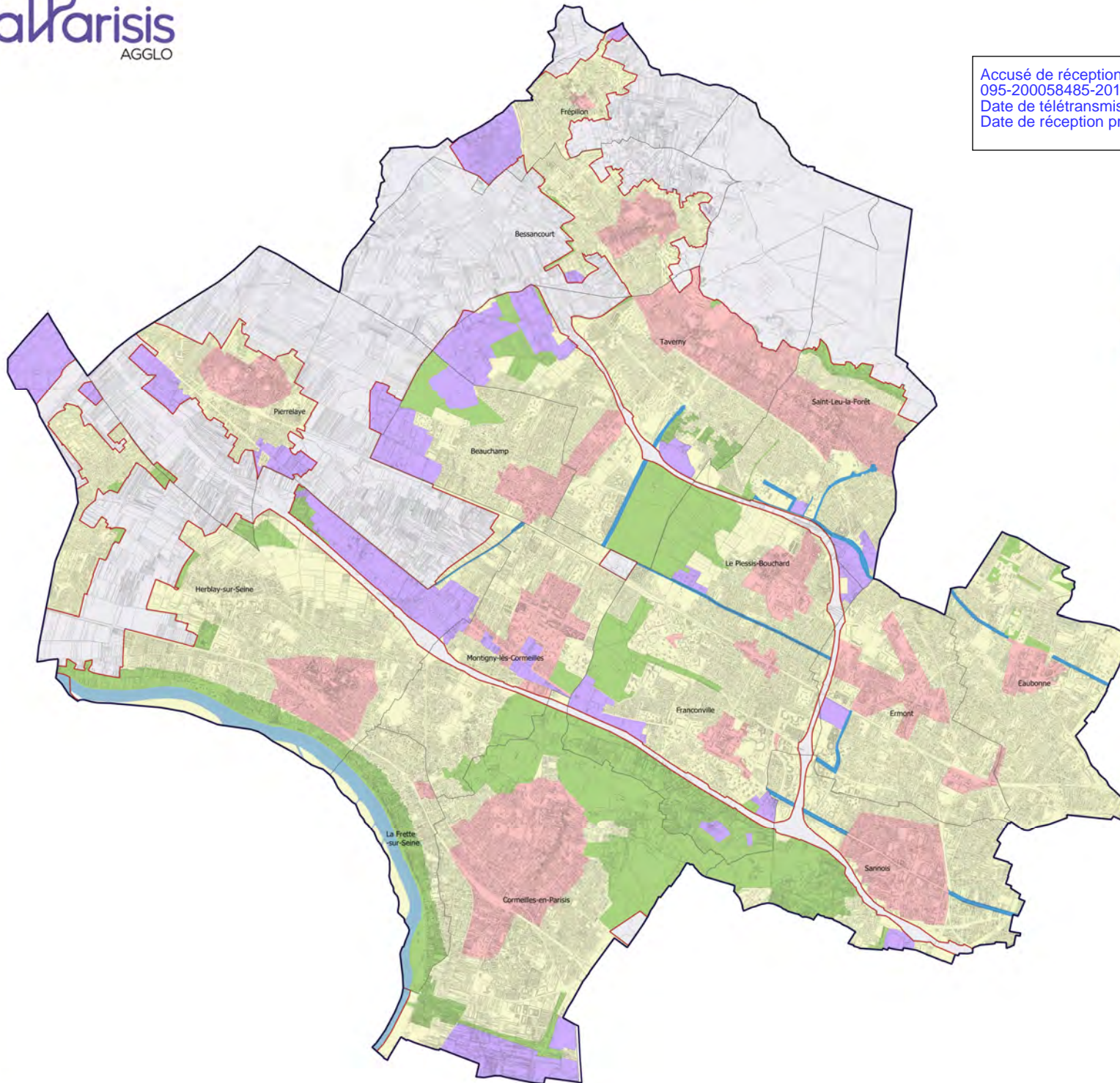
La modification du RLPi :

- Ne crée pas de risque de nuisances supplémentaires sur le territoire du Val Parisis.



Accusé de réception en préfecture  
095-200058485-20191105-D-2019--121-DE  
Date de télétransmission : 05/11/2019  
Date de réception préfecture : 05/11/2019

Projet de plan de zonage



- Zone 1 : Continuités paysagères
- Zone 2 : Centralités urbaines et centres anciens
- Zone 3 : Corridors urbains
- Zone 4 : Pôles d'emplois et de commerces
- Zone 5 : Quartiers d'habitats
- Zone 6 : Hors agglomération
- Territoire aggloméré
- Limite communale
- Territoire du ValParisis



0 1 2 km

## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

*Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 30/09/2019*  
*Le Président,*

## TABLE DES MATIERES

<b>Introduction</b>	<b>3</b>
<b>I : Règles générales, communes à toutes les zones</b>	<b>4</b>
<b>A. Dispositifs publicitaires sur clôtures, murs, pignons, façades et palissades</b>	<b>4</b>
<b>B. Dispositifs publicitaires scellés ou installés directement sur le sol</b>	<b>4</b>
<b>C. Lieux protégés</b>	<b>4</b>
<b>D. Préenseignes temporaires</b>	<b>5</b>
<b>E. Enseignes</b>	<b>5</b>
<b>F. Réduction de la facture énergétique</b>	<b>5</b>
<b>II : Règles propres à chaque zone</b>	<b>7</b>
<b>Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1</b>	<b>7</b>
<b>A. Dispositions relatives à la publicité</b>	<b>7</b>
<b>B. Dispositions relatives aux enseignes</b>	<b>7</b>
<b>Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 2</b>	<b>8</b>
<b>A. Dispositions relatives à la publicité</b>	<b>8</b>
<b>B. Dispositions relatives aux enseignes</b>	<b>8</b>
<b>Chapitre 3 : Dispositions applicables à la zone 3</b>	<b>10</b>
<b>A. Dispositions relatives à la publicité</b>	<b>10</b>
<b>B. Dispositions relatives aux enseignes</b>	<b>10</b>
<b>Chapitre 4 : Dispositions applicables à la zone 4</b>	<b>12</b>
<b>A. Dispositions relatives à la publicité</b>	<b>12</b>
<b>B. Dispositions relatives aux enseignes</b>	<b>12</b>
<b>Chapitre 5 : Dispositions applicables à la zone 5</b>	<b>14</b>
<b>A. Dispositions relatives à la publicité</b>	<b>14</b>
<b>B. Dispositions relatives aux enseignes</b>	<b>14</b>
<b>Chapitre 6 : Dispositions applicables à la zone 6</b>	<b>16</b>



## INTRODUCTION

Le règlement local de publicité intercommunal de la communauté d'agglomération du Val Parisis institue en agglomération cinq types de zones. Ces zones correspondent :

- pour la zone 1 : aux continuités paysagères ;
- pour la zone 2 : aux centralités urbaines et centres anciens ;
- pour la zone 3 : aux corridors urbains ;
- pour la zone 4 : aux pôles d'emplois et de commerces ;
- pour la zone 5 : aux quartiers d'habitats.

Une zone 6 est instituée hors agglomération.

Ces zones sont délimitées sur le document graphique annexé, qui a valeur réglementaire.

Le règlement national s'applique hors agglomération, à l'exception des enseignes numériques qui font l'objet de prescriptions définies dans le chapitre qui concerne la zone 6.

Les règles générales communes à toutes les zones sont décrites dans la première partie (chapitres A à F).

Les règles spécifiques propres à chaque zone sont énoncées dans la deuxième partie (chapitres 1 à 6).

Le présent règlement complète et adapte le règlement national de publicité (RNP). Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Conformément au code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises au même régime que les publicités. En conséquence, les dispositions du présent règlement qui régissent les publicités s'appliquent également aux préenseignes.

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal.

Sont annexés au présent règlement :

- le document graphique faisant apparaître les zones ;
- les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique.

## I : Règles générales, communes à toutes les zones

### A : Dispositifs publicitaires sur clôtures, murs, pignons, façades et palissades

#### Article A.1 : Clôtures, murs, pignons, façades

Les dispositifs publicitaires sont interdits sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Un support (façade ou pignon) ne peut accueillir qu'un seul dispositif.

Un dispositif publicitaire est implanté en retrait des chaînes d'angle, à 0,50 mètre au moins de toute arête.

Si le mur comporte une ouverture de surface inférieure ou égale à 0,5 m<sup>2</sup>, le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.

Aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol, mesurés au pied du mur. À Saint-Leu-la-Forêt, aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 4,5 mètres du sol, mesurés au pied du mur.

#### Article A.2 : Publicité sur les palissades de chantier

La réglementation nationale s'applique.

#### Article A.3 : Affichages de petit format

L'interdiction des publicités recouvrant tout ou partie d'une baie est levée pour les dispositifs de petit format dans les conditions prévues à l'article L.581-8 III du code de l'environnement. Leur surface est limitée à 1 m<sup>2</sup> par établissement.

#### Article A.4 : Matériels

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur approchant celle du mur support.

### B : Dispositifs publicitaires scellés ou installés directement sur le sol

#### Article B.1 : Matériels, implantation

Lorsque le dispositif publicitaire est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles.

Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol d'une surface supérieure à 2 m<sup>2</sup> repose sur un pied unique.

Lorsque le dispositif publicitaire est simple face, son dos est habillé de manière à masquer la totalité des éléments de fixation.

Les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, pieds-échelle, fondations et massifs dépassant le niveau du sol.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur identique à celle des dispositifs auxquels elles sont fixées.

### C : Lieux protégés

#### Article C.1 : Lieux protégés

Dans les lieux définis à l'article L.581-8 du code de l'environnement, la publicité, y compris sur mobilier urbain, est soumise aux dispositions de la zone ou des zones qui les recouvrent.

## **D : Préenseignes temporaires**

### Article D.1 : Préenseignes temporaires

Elles peuvent être apposées au maximum 15 jours avant et retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent. Elles respectent les règles de dimensions applicables dans la zone où elles sont installées.

## **E : Enseignes**

### Article E.1 : Enseignes apposées sur les façades

Elles doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, de portes d'entrées, porches, piliers, arcades ainsi que tous motifs décoratifs.

### Article E.2 : Enseignes

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 m<sup>2</sup> sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non. Inférieures à 1 m<sup>2</sup>, elles sont limitées à un dispositif par établissement ou un dispositif regroupant les différents établissements implantés sur une même unité foncière.

Les enseignes fixées sur les arbres, les plantations arbustives ou les haies sont interdites.

### Article E.3 : Enseignes à faisceau de rayonnement laser

Elles sont interdites.

### Article E.4 : Enseignes temporaires

Elles peuvent être apposées au maximum 15 jours avant et retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

Les enseignes temporaires immobilières sont admises pour la durée de l'opération à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de format maximum 12 m<sup>2</sup>, par unité foncière, à l'exception de Saint-Leu-la-Forêt où elles sont limitées à 8m<sup>2</sup>.

### Article E.5 : Enseignes sur vitrines

Pour un même établissement, la surface cumulée des enseignes, collées ou appliquées sur les vitrines ne peut excéder 10 % de la surface totale cumulée des vitrines.

### Article E.6 : Aspect extérieur des locaux

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

## **F : Réduction de la facture énergétique**

### Article F.1 : Surface des enseignes numériques

La surface cumulée des enseignes numériques sur mur pour un même établissement ne peut excéder 12 m<sup>2</sup> à l'exception de Saint-Leu-la-Forêt où elle est limitée à 2 m<sup>2</sup>.

### Article F.2 : Enseignes lumineuses y compris numériques sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Elles sont interdites.

### Article F.3 : Horaires d'extinctions

Les publicités lumineuses, autres que celles supportées par le mobilier urbain, et les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 h et 7 h. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 h et 8 h

du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

## II : Règles propres à chaque zone

### Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1

#### Article 1.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux continuités paysagères.

L'ensemble de ces lieux est repéré en vert sur le plan annexé au présent règlement.

#### A. Dispositions relatives à la publicité

##### Article 1.2 : Publicités supportées par le mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain, hors espaces boisés classés (EBC) et sites classés.

##### Article 1.3 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain

Elles sont interdites.

##### Article 1.4 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence

Elles sont interdites, sous réserve des dispositions de l'article 1.2.

#### B. Dispositions relatives aux enseignes

##### Article 1.5 : Enseignes apposées sur un mur

Les enseignes parallèles au mur qui les supportent sont limitées à un dispositif par établissement. Lorsque ce dernier est à l'angle de deux rues, un dispositif par façade est admis.

Lorsque l'établissement comprend plusieurs baies, plusieurs enseignes peuvent toutefois être installées à la condition qu'elles s'inscrivent dans les dimensions de la baie considérée. Elles sont interdites sur balcons.

L'enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte est limitée à un dispositif par établissement commercial. Lorsque ce dernier est à l'angle de deux rues, un dispositif par façade est admis.

Les couleurs fluorescentes sont interdites.

##### Article 1.6 : Enseignes en toiture ou en terrasse en tenant lieu

Les enseignes en toiture sont interdites.

##### Article 1.7 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface unitaire des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol n'excède pas 2 m<sup>2</sup>.

Par exception, les enseignes scellées au sol de stations-services indiquant les tarifs des carburants sont limitées à 6 m<sup>2</sup>.

##### Article 1.8 : Enseignes numériques

Elles sont interdites.



## Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 2

### Article 2.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux centralités urbaines et aux centres anciens.  
L'ensemble de ces lieux est repéré en rouge sur le plan annexé.

### **A. Dispositions relatives à la publicité**

#### Article 2.2 : Publicités supportées par le mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain.

#### Article 2.3 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain

A l'exception de Saint-Leu-la-Forêt où elle est interdite, la publicité de petit format est admise.  
Toute autre forme de publicité est interdite.

#### Article 2.4 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence

Elles sont interdites, sous réserve des dispositions de l'article 2.2.

### **B. Dispositions relatives aux enseignes**

#### Article 2.5 : Enseignes apposées sur un mur

Les enseignes parallèles au mur qui les supportent sont limitées à un dispositif par établissement.  
Lorsque ce dernier est à l'angle de deux rues, un dispositif par façade est admis.

Lorsque l'établissement comprend plusieurs baies, plusieurs enseignes peuvent toutefois être installées à la condition qu'elles s'inscrivent dans les dimensions de la baie considérée.

Les enseignes doivent être alignées et centrées sur les percements.

Elles sont interdites sur balcons.

Pour les stores, les enseignes sont autorisées uniquement sur les lambrequins.

Il est fait usage de préférence, de lettres découpées rapportées ou peintes d'une teinte en harmonie avec celle de la façade ;

Les enseignes ne doivent pas être implantées au-dessus des portes d'accès aux étages ou de baies non commerciales ;

Dans le cas d'activités exercées uniquement en étage, seules les enseignes sur lambrequin apposées en partie haute des baies sont autorisées.

L'enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte est limitée à un dispositif par établissement commercial. Lorsque ce dernier est à l'angle de deux rues, un dispositif par façade pourra être admis.

Les enseignes sont limitées en hauteur au rez-de-chaussée ;

Elles sont situées si possible dans l'alignement de l'enseigne à plat.

Elles sont implantées en limite du bâtiment.

Leur surface est inférieure à 0,36 m<sup>2</sup>.

Leur saillie est inférieure à 1 m, support compris.

Leur mode de fixation reste discret.

Une enseigne supplémentaire peut être autorisée par 15 m de linéaire de façade.

Les couleurs fluorescentes sont interdites

#### Article 2.6 : Enseignes en toiture ou en terrasse en tenant lieu

Les enseignes en toiture sont interdites.

Article 2.7 : Enseignes scellées ou installées directement sur le sol

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé.

La surface d'une enseigne scellée ou posée au sol ne peut excéder 2 m<sup>2</sup>.

Sa hauteur ne peut excéder 3 mètres et sa largeur 1 mètre.

Par exception, les enseignes scellées au sol de stations-services indiquant les tarifs des carburants sont limitées à 6 m<sup>2</sup>.

Article 2.8 : Enseignes numériques

Elles sont admises sur mur uniquement et leur surface cumulée limitée à 1 m<sup>2</sup>. L'affichage à texte défilant est interdit.

## Chapitre 3 : Dispositions applicables à la zone 3

### Article 3.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux corridors urbains.  
Elle est repérée en bleu sur le plan annexé.

### **A. Dispositions relatives à la publicité**

#### Article 3.2 : Publicités supportées par le mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain. Toutefois, elles sont interdites, lorsque le mobilier urbain qui les supportent est implanté sur la voirie jouxtant les périmètres des sites classés.

#### Article 3.3 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain

La surface utile des publicités est limitée à 8 m<sup>2</sup>.

A Saint-Leu-la-Forêt, la surface utile des publicités est limitée à 2 m<sup>2</sup>.

La hauteur d'un dispositif ne peut excéder 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La hauteur d'un dispositif ne peut excéder la hauteur d'un bâtiment, quelle que soit sa destination, situé à moins de 10 mètres.

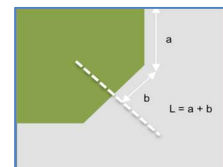
#### Article 3.4 : Densité des publicités

Un seul dispositif, mural, scellé au sol ou posé sur le sol peut être installé sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est inférieur ou égal à 100 mètres linéaires. Quand le côté bordant la voie ouverte à la circulation de l'unité foncière est inférieur à 20 m linéaires, il ne peut être que mural, à l'exception de Saint-Leu-la-Forêt où la publicité est interdite. Il peut être double face pour les dispositifs scellés au sol.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est supérieur à 100 mètres linéaires, un dispositif supplémentaire, mural, scellé au sol ou posé sur le sol, par tranche de 100 m commencée est autorisé. Lorsqu'ils sont situés dans le même champ de visibilité, ces dispositifs respectent entre eux une distance de 30 m.

Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. Seul le côté le plus long bordant une seule voie est pris en compte.

Les pans-coupés des unités foncières situées à l'intersection de 2 voies sont additionnés pour moitié à l'une des voies, et pour moitié à l'autre.



#### Article 3.5 : Bâches comportant de la publicité

Elles sont interdites.

#### Article 3.6 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence

Elles sont interdites, sous réserve des dispositions de l'article 3.2.

### **B. Dispositions relatives aux enseignes**

#### Article 3.7 : Enseignes apposées sur les façades

Elles se conforment au règlement national de publicité.

#### Article 3.8 : Enseignes en toiture ou en terrasse en tenant lieu

Elles sont interdites.

#### Article 3.9 : Enseignes numériques

L'affichage à texte défilant est interdit.

Article 3.10 : Enseignes scellées ou installées directement sur le sol

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé.

La surface d'une enseigne scellée ou installées directement sur le sol ne peut excéder 4 m<sup>2</sup>.

Sa hauteur ne peut excéder 4 mètres et sa largeur 1,5 mètre.

Par exception, les enseignes scellées au sol de stations-services indiquant les tarifs des carburants sont limitées à 6 m<sup>2</sup>.



## Chapitre 4 : Dispositions applicables à la zone 4

### Article 4.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux pôles d'emplois et de commerces.

Sur la ZAC des Épineaux à Frépillon, s'applique par exception le cahier de prescriptions urbanistiques, architecturales, paysagères et environnementales de la ZAC.

Sur la ZAC des Meuniers à Bessancourt, s'applique par exception le cahier de prescriptions urbanistiques, architecturales, paysagères et environnementales de la ZAC.

La zone est repérée en violet sur le plan annexé.

### **A. Dispositions relatives à la publicité**

#### Article 4.2 : Publicités supportées par le mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain.

#### Article 4.3 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain

La surface totale des publicités est limitée à 12 m<sup>2</sup>.

À Saint-Leu-la-Forêt, la surface utile des publicités est limitée à 2 m<sup>2</sup>.

Tout dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol d'une surface utile supérieure à 2 m<sup>2</sup> est de type « monopied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif.

#### Article 4.4 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence

Elles se conforment au règlement national de publicité.

À Saint-Leu-la-Forêt, la surface utile des publicités est limitée à 2 m<sup>2</sup>.

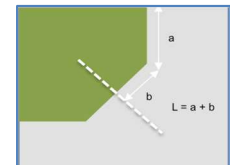
#### Article 4.5 : Densité des publicités

La règle de densité nationale s'applique. Les dispositifs implantés sur une même unité foncière respectent entre eux une distance de 30 m.

Les dispositifs scellés au sol peuvent être double-face.

Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. Seul le côté le plus long bordant une seule voie est pris en compte.

Les pans-coupés des unités foncières situées à l'intersection de 2 voies sont additionnés pour moitié à l'une des voies, et pour moitié à l'autre.



#### Article 4.6 : Bâches comportant de la publicité

Elles se conforment au règlement national de publicité. Elles sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

### **B. Dispositions relatives aux enseignes**

#### Article 4.7 : Enseignes apposées sur les façades

Elles se conforment au règlement national de publicité.

#### Article 4.8 : Enseignes en toiture ou en terrasse en tenant lieu

Elles se conforment au règlement national de publicité.

Article 4.9 : Enseignes scellées ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont de forme libre sous réserve que leur hauteur soit au minimum supérieure à deux fois leur largeur et qu'elles ne dépassent pas 6,5 mètres de haut par rapport à la voie ouverte à la circulation publique.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé.

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, leur surface est limitée à 12 m<sup>2</sup>, à l'exception de Saint-Leu-la-Forêt où leur surface est limitée à 2 m<sup>2</sup> et leur hauteur ne dépasse pas 4,5 m.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, leur surface est limitée à 6 m<sup>2</sup>.

## Chapitre 5 : Dispositions applicables à la zone 5

### Article 5.1 : Définition de la zone

Cette zone recouvre l'ensemble des quartiers d'habitats et les lieux qui ne sont pas compris dans les zones 1, 2, 3 ou 4. Elle est repérée en jaune sur le plan annexé.

### **A. Dispositions relatives à la publicité**

#### Article 5.2 : Publicités supportées par le mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain.

#### Article 5.3 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain

La publicité de petit format est admise.

Toute autre forme de publicité est interdite.

#### Article 5.4 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence

Elles sont interdites, sous réserve des dispositions de l'article 5.2.

#### Article 5.5 : Bâches comportant de la publicité

Elles sont interdites.

### **B. Dispositions relatives aux enseignes**

#### Article 5.6 : Enseignes apposées sur un mur

Les enseignes parallèles au mur qui les supportent sont limitées à un dispositif par établissement.

Lorsque ce dernier est à l'angle de deux rues, un dispositif par façade est admis.

Lorsque l'établissement comprend plusieurs baies, plusieurs enseignes peuvent toutefois être installées à la condition qu'elles s'inscrivent dans les dimensions de la baie considérée.

Les enseignes doivent être alignées et centrées sur les percements.

Elles sont interdites sur balcons.

Pour les stores, les enseignes sont autorisées uniquement sur les lambrequins.

Il est fait usage, de préférence, de lettres découpées.

Les enseignes ne doivent pas être implantées au-dessus des portes d'accès aux étages.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte sont limitées à un dispositif par établissement commercial. Lorsque ce dernier est à l'angle de deux rues, un dispositif par façade est admis.

Elles sont situées dans l'alignement de l'enseigne à plat.

Elles sont implantées en limite du bâtiment.

Leur surface est inférieure à 0,36 m<sup>2</sup>.

Leur saillie est inférieure à 0,70 m, support compris.

Leur mode de fixation reste discret.

Les couleurs fluorescentes sont interdites.

#### Article 5.7 : Enseignes en toiture ou en terrasse en tenant lieu

Les enseignes en toiture sont interdites.

Article 5.8 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé.

La surface d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut excéder 4 m<sup>2</sup>. Sa hauteur ne peut excéder 3 mètres et sa largeur 1,5 mètre. Toutefois, à Bessancourt, sa surface ne peut excéder 2 m<sup>2</sup>. Sa hauteur ne peut excéder 2,5 mètres et sa largeur 1,5 mètre.

Par exception, les enseignes scellées au sol des stations-services indiquant les tarifs des carburants sont limitées à 6 m<sup>2</sup>.

Article 5.9 : Enseignes numériques

Elles sont admises sur mur uniquement et leur surface cumulée limitée à 1 m<sup>2</sup>. L'affichage à texte défilant est interdit.

## **Chapitre 6 : Dispositions applicables à la zone 6**

### Article 6.1 : Définition de la zone

Cette zone recouvre l'ensemble des lieux situés hors agglomération.

### Article 6.2 : Enseignes numériques

La surface des enseignes numériques est limitée à 2 m<sup>2</sup>.